

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOCAVI

4 rue des Chevriers
25110 Baume-les-Dames

Références : UID257090/SPR/ED/AR 2024 - 0625B
Code AIOT : 0003302587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement LOCAVI implanté Rue des Bouvreuils 25110 Baume-les-Dames. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a permis de constater la construction du mur coupe-feu au bon emplacement et avec les dispositions constructives demandées, afin de permettre la levée de la mise en demure en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAVI
- Rue des Bouvreuils 25110 Baume-les-Dames
- Code AIOT : 0003302587
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOCAVI, implantée sur la commune de Baume-les-dames exploite un entrepôt couvert à des fins de stockage de produits en plastique sous forme de granulés. Ces granulés sont la matière entrante pour la fabrication de volets et menuiseries en polychlorure de vinyle (PVC). Ces installations relèvent de la rubrique n°2662 "stockage de polymères" soumis au régime de la déclaration de la nomenclature ICPE. Sur le même site, l'exploitant entrepose dans un second bâtiment des produits pour le jardin, non classé ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	implantation	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis par mail en date du 02/05/2024, des photos du mur coupe-feu construit ainsi que la facture du maçon ayant réalisé les travaux et la fiche technique du mur.

Lors de l'inspection du 18/06/2024, il a été constaté que le mur est au bon emplacement avec une hauteur dépassant d'au moins 1m la toiture de l'entrepôt. Ce mur est réalisé conformément aux prescriptions afin que les effets thermiques soient contenus dans l'enceinte du site.

Les travaux ayant été réalisés avant le délai imparti, l'astreinte est abandonnée et la mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : implantation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, effets thermiques à l'extérieur
Prescription contrôlée : La société LOCAVI [...] est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter : 1.1 Dans un délai de douze mois, les prescriptions reprises en gras du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]]
Constats : Lors des précédentes inspections, il avait été constaté que l'entrepôt était implanté à moins de 15 mètres des limites de propriété. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 03/08/2022 pour non respect de cette prescription. Un aménagement de prescription avait été

sollicité par l'exploitant ce qui a conduit à la signature d'un APS donnant accord pour la diminution de la distance sous réserve que les effets restent dans le site.

Lors de l'inspection du 21/12/2023, il a été constaté que le mur coupe-feu n'était toujours pas construit, notamment à cause d'un retard dans l'instruction du permis de construire.

Cependant, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires en attendant la construction du mur anti-feu, à savoir l'absence de matières plastiques stockées dans le fond de l'entrepôt (côté où les effets thermiques sont susceptibles de sortir de l'enceinte du bâtiment).

Un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte avec sursis de 6 mois a été adressé à l'exploitant le 14/02/2024 (début d'astreinte au 14 juillet 2024 si aucun travaux réalisés.)

L'exploitant a transmis par mail en date du 02/05/2024, des photos du mur coupe-feu construit ainsi que la facture du maçon ayant réalisé les travaux et la fiche technique du mur.

Lors de l'inspection du 18/06/2024, il a été constaté que le mur est au bon emplacement avec une hauteur dépassant d'au moins 1m la toiture de l'entrepôt. Ce mur est réalisé conformément aux prescriptions afin que les effets thermiques soient contenus dans l'enceinte du site.

Les travaux ayant été réalisés avant le délai imparti, l'astreinte est abandonnée et la mise en demeure est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure